

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2001-0021/PR/MAEM portant modification de certains tarifs de vente de l'eau.

n° 2001-0021/PR/MAEM

Ministère
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE
LA MER, CHARGÉ DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Date de publication
8 janvier 2001

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2001

Date du numéro
15 janvier 2001

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La constitution du 15 septembre 1992

VU L'ordonnance LR/77 007 du 30 juin 1977

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU Le décret n°99-007/PR/MFEN pris en application de la loi n°12/AN/98/4ème L

VU La loi n°27/AN/83 du 03 février 1983 portant création de l'Office National des Eaux de Djibouti

VU Le décret n°83-0150/PR/MI du 23 février 1983 portant Statuts de l'Office National des Eaux de Djibouti VU La délibération n°04/00 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 21 décembre 2000

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du mardi 02 janvier 2001.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les structures tarifaires sont modifiés comme suit à compter du 01 novembre 2000 : 1er Tranche 0—30-
62F/m3 inchangé 2ème Tranche 31—80 102F/m3 inchangé 3ème Tranche 81—120-
142F/m3 inchangé 4ème Tranche 121—200 163F/m3 inchangé Nouvelles Tranches 5ème
Tranche 201—1000 200 F/m3 6ème Tranche 1001—et au delà 250
F/m3 – Chantier " "

Article 2

Pour les tarifs spéciaux

– Tarif Port : 250FD/m3 – Tarif pour la Zone Franche Industriel : 60 FD/m3 Inchangé

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH